

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
Du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)
avenant 129 du 20 novembre 2020 relatif à la contribution conventionnelle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F.)
représenté par *François TOULAS*

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.)
représentée par

Le Centre National des Avocats (CNA- C.N.A.E.)
représentée par *Jean de Caneau*

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.)
représentée par

Le Syndicat des Avocats de France Employeurs (S.A.F.E.)
représenté par *SINISTRE*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.)
représenté par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.)
représentée par *Xavier TERRYN*

d'une part

ET :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,
représentée par *Colette PÉRIN*

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.)
représentée par *Gudé LASOUNEROUÏE*

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention
représentée par *LECHAT NOEL*

La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.-F.O. (F.E.C.-F.O.)
représentée par *Nicolas FANTRONIE*

La Confédération Française de l'Encadrement – la Confédération Générale des Cadres
(C.F.E. – C.G.C.),
représenté par,

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.),
représentée par *Saïd Darulau*

d'autre part

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
Du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)
avenant 129 du 20 novembre 2020 relatif à la contribution conventionnelle

Préambule

Cet accord reconduit la contribution conventionnelle de la branche sur la formation professionnelle continue.

Article 1^{er}

Objet

Le présent accord a pour objet de reconduire la contribution conventionnelle de la branche sur la formation professionnelle continue.

En application des dispositions de l'article L 6332-1-2 du Code du Travail, les entreprises de 1 à 299 salariés versent une contribution conventionnelle de formation à l'OPCOEP, qui s'élève à 0,35 % de la masse salariale brute du personnel non-avocat, y compris les entreprises dont le siège est implanté dans les D.R.O.M.

Cette contribution s'applique à la collecte exigible à partir de la masse salariale de l'année 2020.

Article 2

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la convention collective nationale de Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000).

Article 3

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur la fixation du taux de la contribution n'avait pas à porter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1, sous réserves des situations explicitement évoqués dans l'accord. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise dans une branche composée presque exclusivement d'entreprise de moins de 50 salariés.

Article 4

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
Du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)
avenant 129 du 20 novembre 2020 relatif à la contribution conventionnelle

Article 5

Révision

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6

Date d'application

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur au jour de la signature du présent avenant.

Article 7

Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Article 8

Extension

Les partenaires sociaux conviennent de demander l'extension du présent accord conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 20 novembre en 3 exemplaires.

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
Du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)
avenant 129 du 20 novembre 2020 relatif à la contribution conventionnelle

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (AEF)



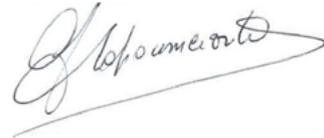
FEDERATION DES SERVICES, BRANCHE PROFESSIONS
JUDICIAIRES (CFDT)



CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS
EMPLOYEURS (CNA - CNAE),



FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE
CFTC (CSFV - CFTC)



CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN DROIT
DES AFFAIRES (CNADA),

FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES D'ETUDE
ET DE CONSEIL ET DE PREVENTION, (CGT)

LECHAT NOEL



FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES
JEUNES AVOCATS (FNUJA),

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE
OUVRIERE (FEC - FO)



SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (SAFE),



CONFEDERATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT -
CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (CFE-CGC)

SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES AVOCATS
CONSEIL D'ENTREPRISE (SEACE)

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES -
FEDERATION DES SYNDICATS DE SERVICES, ACTIVITES
DIVERSES, TERTIAIRES ET CONNEXES - (UNSA -
FESSAD)



UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES
D'AVOCATS (UPSA)

Kavioir TERRYN

